



LE MAROC :

Des défis à relever par rapport à la violence domestique conformément à la Convention contre la Torture

47^{ème} session du Comité contre la torture (31 octobre – 25 novembre 2011)

**Rapport écrit et conjoint relatif à ECOSOC Rés. 1996/31
Par THE ADVOCATES FOR HUMAN RIGHTS¹ et GLOBAL RIGHTS²,
Organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif spécial,
en collaboration avec une alliance des organisations non gouvernementales marocaines³**

I. Introduction : Les femmes marocaines subissent des violences permanentes et chroniques

Bien qu'il soit difficile de déterminer avec précision la prévalence de la violence domestique à travers tout le Maroc, les statistiques actuellement disponibles démontrent que la violence domestique constitue un problème particulièrement répandu. Une étude nationale effectuée en 2011 sur la prévalence des violences faites aux femmes a constaté que 62,8% des femmes au Maroc de 18 à 64 ans ont été victimes de différentes formes de violence au cours de l'année précédant l'étude.⁴ La même étude a constaté que 55% desdits actes de violence ont été commis par l'époux et que la violence a été dénoncée par l'épouse dans seulement 3% des cas.⁵ Un autre rapport en 2011 a constaté que dans les cas de violence à l'égard de femmes, l'auteur de l'acte est généralement l'époux dans huit cas sur dix.⁶ En plus, il existe une acceptation généralisée de

¹ The Advocates for Human Rights, 330 2nd Ave. So., Suite 800, Minneapolis, MN 55401-2211 USA, Tél : 612.341.3302, Fax : 612.341.3302, E-mail : hrights@advrights.org , www.theadvocatesforhumanrights.org.

² Global Rights Headquarters : 1200 18th St, NW, Suite 602, Washington, DC 20036 USA, Tel : 202.822.4600, Fax 202.822.4606; Maghreb Office : 3, rue Oued Zem appt. 4 Rabat Hassan Maroc, Tél : +212.537.66.04.10/49, Fax +212.537.66.04.14, www.globalrights.org

³ Association Amal pour la femme et le développement (El Hajeb), Association El Amane pour le développement de la femme (Marrakech), Association Tawaza pour le plaidoyer de la femme (Martil), Association Tafiiil Moubadarat (Taza), Association Tafoukt Souss pour le développement de la femme (Agadir), La Voix de la femme amazighe (Rabat), Espace Draa de la femme et du développement (Zagora), Association Bades (Al Hoceima), Association des jeunes avocats (Khemisset), et Espace Oasis Tafilalet pour le développement (Rissani).

⁴ Moroccan *Haut Commissaire au Plan*, "Principaux résultats de l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes (version française)", (janvier 2011), disponible à http://www.hcp.ma/Conference-debat-consacree-a-l-etude-de-la-violence-a-l-egard-de-femmes-au-Maroc_a66.html (dernière visite au 6 octobre 2011) ; voir également, UN Women, "Moroccan Government Release Extensive Gender-Based Violence Study", (10 janvier 2011), disponible à <http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/> (dernière visite au 6 octobre 2011).

⁵ Id.

⁶ U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, "2010 Human Rights Practices : Maroc", (avril 8, 2011), referencing the Democratic League for Women's Rights (LDDF), disponible à <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm>.

la violence domestique ainsi qu'une méfiance par rapport au système judiciaire qui rend incertain que la victime fasse état d'une situation de violence domestique. Une des enquêtes a découvert que 33 % des répondants estimaient que l'homme a parfois raison s'il bat son épouse.⁷ Une autre étude a constaté que les femmes ayant fait l'expérience de la violence domestique, 68 % éprouve de la méfiance envers le système judiciaire.⁸

II. Un réseau d'ONG constitué pour adresser la question de la violence à l'égard des femmes

Depuis l'année 2007, The Advocates for Human Rights (The Advocates) et Global Rights travaillent en partenariat avec un réseau d'ONG marocaines visant à promouvoir une loi sur la violence à l'égard de femmes qui serait la première en son genre dans les pays arabes. The Advocates a participé à une consultation sur un projet de loi par les ONG relativement à la violence à l'égard de femmes et a réalisé des formations sur les meilleures pratiques en matière de législation visant à lutter contre la violence à l'égard de femmes aussi bien que les compétences en matière de plaidoirie législative. Comme partie de cette initiatives, Global Rights et ses partenaires ONG locaux ont procédé à une campagne de sensibilisation au niveau de base et des groupes de discussion auprès de femmes résidant dans des régions isolées et marginalisées à travers le Maroc et objet de plaidoirie auprès de décideurs locaux et nationaux pour la promulgation de législation spécifique relatives à la violence à l'égard de femmes.

Le présent rapport traite de la conformité du Maroc avec ses obligations en matière de droits humains sous la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après désigné « la Convention »)⁹ dans le contexte de l'approche à la violence domestique. Le gouvernement marocain a pris des mesures positives ayant pour but d'accroître la sensibilisation concernant la violence à l'égard de femmes et a mis en place des cellules consacrées à la réception de femmes victimes de violence aux tribunaux à travers le pays. Des efforts supplémentaires, cependant, seront nécessaires afin de permettre au Maroc de respecter son obligation de faire face à la violence domestique selon les dispositions de la Convention. Le présent rapport inclut une analyse desdits efforts ainsi que les défis restants à relever en mettant en avant des recommandations visant des réformes additionnelles.

III. Les obligations du Maroc conformément à la Convention

Le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993.¹⁰ Ladite Convention donne une définition de la torture dans l'article 1 comme douleur ou souffrance sévère mentale ou physique intentionnellement infligée avec le consentement ou approbation d'un acteur de l'Etat pour un but illégal.¹¹ La Convention oblige également le Maroc de protéger les victimes contre la violence domestique et de tenir responsables les auteurs de tels actes dans : L'Article 2 (obligation non dérogoire relative à des mesures effectives, législatives, administratives,

⁷ UN Women, "2011-2012 Progress of the World's Women, Factsheet : Middle East et North Africa", (2011-2012), disponible à <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-MENA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf> (dernière visite le 6 octobre 2011).

⁸ Id.

⁹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), disponible à <http://www2.ohchr.org/english/law/cat.htm>, (dernière visite octobre 10, 2011).

¹⁰ Déclarations et réserves, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-9&chapter=4&lang=en#EndDec, La réserve du gouvernement à l'Article 30, paragraphe 1 de la Convention ne s'applique pas au fait de satisfaire à ses obligations sous les dispositions de ladite Convention en matière de la violence domestique.

¹¹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), disponible à <http://www2.ohchr.org/english/law/cat.htm>, (dernière visite octobre 10, 2011).

judiciaires ou autres destinées à prévenir des actes de torture y compris des actes perpétrés par des acteurs privés; Article 4 (les actes de torture doivent être identifiés comme infractions sous le droit pénal portant les peines appropriées); Article 7 (les cas de torture criminalisés doivent être présentés devant les autorités pour poursuites judiciaires) ; Article 12 (enquête rapide par des autorités impartiales et compétentes) ; Article 13 (droit de la victime de porter plainte et de voir sa réclamation faire l'objet d'un examen par les autorités compétentes, l'obligation de l'Etat de protéger la victime ainsi que les témoins) ; et Article 14 (droit de la victime d'obtenir réparation et à l'indemnisation y compris la réadaptation).

Le Comité contre la torture a précisé que la violence domestique tombe dans l'application des obligations stipulées dans la Convention.¹² La violence à l'égard des femmes telle que la violence domestique est en contravention de la Convention lorsque le gouvernement néglige de prévenir la survenance de la violence et n'entame pas de poursuites ou de punitions des auteurs de tels crimes.¹³ L'Observation générale n°2 indique que:

si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.¹⁴

En vertu de l'article 19 de la Convention, le Maroc a communiqué son quatrième rapport périodique au Comité daté du 27 avril 2009.¹⁵ Dans son rapport au Comité, pas une seule fois le Maroc n'a fait référence à la violence perpétrée à l'égard de femmes ou de violence

¹² UN Committee Against Torture / Comité de l'ONU contre la torture (CAT), *Commentaire général n° 2 : Implementation of Article 2 by States Parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, paragraphe 18, disponible à, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47ac78ce2.html> (dernière visite octobre 10, 2011).

¹³ The Advocates for Human Rights, StopVaw, disponible à http://www.stopvaw.org/Convention_against_Torture_and_Other_Cruel_Inhuman_or_Degrading_Treatment_or_Punishment_CAT.html (dernière visite octobre 9, 2011); voir également, Amnesty International, "Broken bodies, shattered minds : Torture and ill-treatment of women", mars 2001, disponible à, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT40/001/2001/en/b68fe481-dc5f-11dd-bce7-11be3666d687/act400012001en.pdf> (dernière visite octobre 9, 2011).

¹⁴ UN Committee Against Torture / Comité de l'ONU contre la torture (CAT), *Observation générale n° 2 : Implementation of Article 2 by States Parties / Mise en œuvre de l'Article 2 par les Etats participants*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, paragraphe 18, disponible à, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47ac78ce2.html> (dernière visite octobre 10, 2011).

¹⁵ Considération des rapports soumis par les états partis selon l'article 19 de la Convention (5 novembre 2009) U.N. Doc. CAT/C/MAR/4, disponible à, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-MAR-4.pdf> (dernière visite octobre 10, 2011).

domestique.¹⁶

Au paragraphe 16 de sa liste de points, le Comité a demandé au gouvernement marocain d'expliquer le cadre légal relatif à la violence et de communiquer des statistiques concernant ce phénomène ainsi que de décrire les mesures prises permettant de l'éradiquer.¹⁷ Le gouvernement du Maroc a émis une réponse au paragraphe 16 de la liste des points formulée par le Comité (ci-après dénommée "Réponse du Gouvernement à liste de points formulée par le Comité").¹⁸

La réponse du gouvernement à la liste de points émise par le Comité fait état de certaines améliorations planifiées visant à adresser la problématique de la violence à l'égard de femmes. En général, cependant, les réponses écrites restent vagues et imprécises. Lesdites réponses évoquent longuement une future loi qui serait en cours de formulation au Ministère de Justice visant à réformer le code Pénal mais restent silencieuses au sujet des remèdes actuels relatifs aux victimes ou les formes imminentes de protection ou de responsabilisation des auteurs desdits actes. De plus, la réplique du gouvernement à la liste de points formulée par le Comité ne confirme pas et ne propose aucune clarification relative à l'intention du gouvernement de respecter l'obligation de promulguer une loi spécifique et efficace relative à la violence à l'égard de femmes tel qu'il l'avait précisé dans ses déclarations antérieures ainsi que dans les recommandations émises par d'autres organismes de surveillance des traités.¹⁹ Ainsi les mesures prises par le gouvernement du Maroc et énumérées dans la réponse de ce dernier à la liste des points restent insuffisantes permettant de respecter les obligations du Maroc visant à protéger les femmes contre la violence domestique et de promouvoir la responsabilisation des auteurs de tels actes selon les prescriptions de la Convention.

IV. Développements récents liés au traitement de la violence domestique au Maroc

A l'heure actuelle il n'existe au Maroc aucune législation spécifique portant sur la violence à l'égard de femmes. Au lieu de cela la violence perpétrée à l'égard de femmes est couverte sous les dispositions désuètes et généralement applicables du code pénal de 1962 (modifié la dernière fois en 2003 en matière de violence à l'égard de femmes) et rarement appliquée par le système judiciaire dans les cas de violence basée sur le genre sous forme d'harcèlement sexuel, de viol et abus domestiques. Il existe, cependant, certains développements récents dans le cadre légal global concernant le respect par le gouvernement de ses obligations conformément à la Convention mise en place ayant pour but la prévention de la violence domestique, la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs de tels actes.

A. Projets de loi portant sur la violence à l'égard de femmes

¹⁶ Considération des rapports soumis par les états partis selon l'article 19 de la Convention (5 novembre 2009) U.N. Doc. CAT/C/MAR/4, disponible à, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-MAR-4.pdf> (dernière visite octobre 10, 2011).

¹⁷ UN Committee Against Torture / Comité de l'ONU contre la torture (CAT), Liste de points devant être pris en compte au cours de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc (le 20 juin 2011) U.N. Doc. CAT/C/MAR/Q/4, paragraphe. 16, disponible à, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.MAR.Q.4_en.pdf (dernière visite le 10 octobre 2011).

¹⁸ Réponses du Gouvernement du Maroc à la liste de points (CAT/C/MAR/Q/4) à discuter concernant la prise en compte du quatrième rapport périodique du Maroc (CAT/C/MAR/4) U.N.Doc. CAT/C/MAR/Q/4/Add.1 (19 septembre 2011), aux paragraphes 70-80, disponible à, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.MAR.Q.4.Add.1.pdf> (dernière visite le 11 octobre 2011).

¹⁹ Voir, par exemple le paragraphe 21 du Comité CEDAW de février 2008, Conclusion au dernier rapport du Gouvernement marocain (3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques réunis), disponible à http://olddoc.ishr.ch/hrm/tmb/treaty/cedaw/reports/cedaw%2040/cedaw_40_morocco.pdf.

Depuis 2006, le gouvernement du Maroc procède à des déclarations publiques sur le plan national ainsi que devant des organismes internationaux portant sur son intention de promulguer une loi relative à la violence à l'égard de femmes. Au cours de ces trois dernières années, le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité à plusieurs reprises a procédé à des déclarations publiques qu'une loi sur la violence à l'égard de femmes était imminente. Alors qu'au début de l'année 2010 une déclaration annonçant qu'un projet de loi avait été déposé auprès du *Secrétariat Général du Gouvernement* (SGG) marquant ainsi une première étape dans le processus législatif, ce dit projet de loi n'a jamais été rendu public et la situation actuelle de celui-ci n'est pas claire.

Au mois de mars 2010, Global Rights, en collaboration avec ses partenaires, a développé un projet de loi des ONG relative à la violence à l'égard de femmes et l'utilise pour activer des pressions sur les parlementaires et officiels des Ministères nationaux.

En avril 2011, le groupe parlementaire du parti Istiqlal a introduit un projet de loi relative à la violence domestique auprès de la Commission de Justice, Législation et Droits de l'homme à la Chambre des Représentants.²⁰ Ladite loi peut être encore ou ne plus être en cours de considération.

B. La nouvelle Constitution marocaine

En juillet 2011, une nouvelle Constitution du Maroc a été approuvée et promulguée par référendum.²¹ La nouvelle Constitution contient certaines dispositions qui, à condition d'être efficacement mises en œuvre, pourraient promouvoir une approche plus proactive et positive en matière du traitement de la violence domestique au Maroc.²² L'Article 19 annonce des droits égaux civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux pour hommes et femmes. L'Article 20 traite du droit à la vie alors que l'Article 21 garantit le droit à la sécurité personnelle. Directement pertinent est l'Article 22 interdisant de manière explicite toutes les atteintes à l'intégrité et à la dignité morale et physique ainsi que tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, *en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique* (mise en italiques par l'auteur).

La nouvelle Constitution renforce l'importance des ONG en proclamant leur liberté d'action (Article 12), de rassemblement et d'association (Article 29), le droit du citoyen de soumettre des pétitions aux pouvoirs publics (Article 15), le droit de participer activement au processus législatif en présentant des propositions au parlement (Article 14) ainsi que le droit à l'information (Article 27).

La nouvelle Constitution crée également des institutions pouvant éventuellement jouer un rôle pour la mise en avant d'un projet de loi portant sur la violence à l'égard de femmes y compris une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (Article 19), un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (Articles 32 et 169), d'un Conseil économique, social et environnemental (Article 151) ainsi qu'un Conseil national des droits de l'Homme (Article 161).

C. Réformes institués au Code Pénal

²⁰ Disponible à http://www.parlement.ma/parlem/loi_detail.php?&num=1232

²¹ La version officielle en langue française de la Constitution de 2011 est disponible à http://www.sgg.gov.ma/constitution_2011_Fr.pdf (visitée la dernière fois au 12 octobre 2011).

²² Id.

Certaines réformes ont été instituées au code pénal de 1962 (incluant les amendements les plus récents relatifs à la violence domestique en 2003) ayant affecté les femmes et prévoyant des protections contre la violence et les poursuites contre l'auteur de tels actes. Comme il a été déjà dit, il n'existe pas de lois criminalisant spécifiquement la violence domestique dans le Code Pénal marocain. Cependant le code pénal contient des interdictions générales pouvant être appliquées à la violence domestique y compris des dispositions mettant en avant qu'une relation conjugale constitue une circonstance aggravante à des fins de condamnation dans des cas de violence et voies de fait.²³

D. Modifications effectuées au code de la famille

Le code de la famille de 2004 a incorporé certaines modifications au statut juridique des femmes. Un aspect important c'est que le code de la famille rehausse l'âge minimum de mariage pour les femmes de 15 à 18 ans.²⁴ En plus le code de la famille codifie le droit de rechercher le divorce pour raison de discorde.²⁵ Autrement, une épouse, à l'opposé de l'époux doit déposer une requête pour un divorce pour cause sur l'un des fondements ci-après : non respect par l'époux de l'un des conditions stipulées dans le contrat de mariage, préjudice subi, défaut d'entretien, l'absence, vice rédhibitoire, le serment de continence ou le délaissement.²⁶

V. Obstacles existants permettant la pratique de la violence domestique de persister

Alors que la réponse du gouvernement à la liste de points du Comité indique qu'il dispose d'instruments légaux efficaces visant à protéger les femmes de la violence, la réalité au Maroc est tout autre. Il n'existe pas de législation spécifique traitant de la violence à l'égard de femmes ou prévoyant une protection efficace ou de recours face à de telles violences. Les dispositions actuelles sont dépassées, généralisées et inefficacement appliquées par le système judiciaire dans des cas de violence basée sur le genre tels que l'harcèlement sexuel, le viol et la violence domestique. Il s'agit d'une question devant trouver immédiatement réponse. Comme il est expliqué ci-après, davantage de changements sont nécessaires pour que le gouvernement du Maroc arrive à honorer ses obligations selon les dispositions de la Convention.

Aucune loi contre la violence à l'égard des femmes n'existe au Maroc. Le fait que le Maroc n'aie pas adopté une telle loi constitue une violation des Articles 2 et 3 de la Convention aussi bien qu'un empêchement au respect des autres obligations instituées par ladite Convention. Il est impératif dès que possible que le gouvernement du Maroc adopte une loi complète et spécifique contre la violence domestique contenant des dispositions criminelles et civiles. Il est aussi crucial que la loi adoptée soit efficace et contienne tous les éléments nécessaires permettant de protéger intégralement les victimes de la violence domestique ainsi que la responsabilisation des auteurs. Comme a déclaré un employé d'une ONG marocaine :

On pourrait dire que la meilleure protection à prévoir au bénéfice des femmes victimes de la violence serait la mise en application d'une loi spécifique relative à protection des femmes de la violence domestique précisant les mécanismes nécessaires telles l'émission d'ordonnances de protection par exemple en empêchant l'époux, auteur de la violence, de se trouver à l'endroit de résidence de

²³ Code Pénal marocain, Articles 404 et 414; Voir Réponse du Gouvernement à la liste des points, paragraphe 72 ; voir également, Freedom House Inc., Rapports spéciaux <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=178>

²⁴ Code de la famille du Maroc, Livre 1, Titre 2, Chapitre I, Article 19.

²⁵ Code de la famille du Maroc, Livre 2 : Articles 94-97

²⁶ Code de la famille du Maroc, Livre 2 : Article 98

la victime et de son voisinage.²⁷

Les dispositions protectrices de la nouvelle Constitution marocaine n'ont pas encore été mises en oeuvre. La nouvelle Constitution marocaine crée d'importantes opportunités permettant d'assurer l'égalité entre hommes et femmes ainsi que la reconnaissance de l'existence de la violence à l'égard de femmes dans les sphères publiques et privées. Alors que les dispositions de celle-ci renferment le potentiel de garantir les droits de la femme d'être libérée de la violence, il est nécessaire que la suprématie des conventions sur les droits humains auxquelles le Maroc est signataire et de la Constitution sur les lois nationales soit clairement établie. Une interprétation appropriée de la Constitution sera nécessaire afin d'assurer que les éléments protecteurs prévus ne soient pas usurpés par les lois existantes qui sont au détriment des femmes et permettent aux auteurs de perpétrer des violences à l'égard de femmes en toute impunité. Il est nécessaire que les dispositions constitutionnelles positives soient correctement et dûment traduites dans la pratique dans l'objectif d'assurer une véritable réforme.

Défaillances du système de justice en matière de protection des femmes contre la violence domestique. Le code pénal marocain contient certaines interdictions générales pouvant être appliquées à la violence domestique. Cependant la violence basée sur le genre y compris en matière de violence domestique, est traitée de manière non stricte et n'est pas mise en application par le système judiciaire. Les ONG constatent que la défaillance des acteurs du système judiciaire marocain permettant de protéger les victimes de la violence domestique est le reflet d'une attitude voulant que les victimes sont elles-mêmes responsables des circonstances amenant à la violence domestique et/ou que la violence domestique constitue une affaire familiale privée.²⁸ Selon les dires d'une ONG marocaine :

La protection assurée par le policier aux femmes victimes de la violence domestique est limitée dans le temps et dans l'espace – elle ne dépasse pas la phase d'enquête liée à la violence physique ayant lieu aux postes de police. Au-delà de ce point, le policier n'intervient pas pour assurer la protection nécessaire aux femmes victimes de la violence dans le foyer familial puisque ce dernier reste l'endroit où l'époux reste seul avec son épouse.²⁹

Les agents d'application de la loi ne répondent pas de manière adéquate aux plaintes relatives à la violence domestique et continuent de voir la violence domestique comme une affaire privée.³⁰ Les ONG marocaines constatent que les femmes doivent faire face à des défis lors de la constatation de violence domestique faite à la police. En général, les cas de violence domestique sont traités avec «nonchalance et manque de sérieux et de rigueur.»³¹ La police dit-on ne répondent pas aux appels téléphoniques réclamant de l'assistance sauf lorsqu'il correspond à un cas de blessures graves.³² Il n'existe pas de ligne téléphonique d'urgence sécurisée et donc « les appels reçus par les policiers passent par des lignes régulières où tous les appels sont traités. »³³ Des défis supplémentaires en matière de faire état de cas de violence domestique incluent les difficultés à accéder aux numéros de téléphone du poste de police (plus particulièrement pour les femmes illettrées) et l'argent nécessaire pour faire les appels.³⁴

²⁷ Communications écrites aux Advocates for Human Rights des ONGs marocaines (26 septembre 2011).

²⁸ Id.

²⁹ Id.

³⁰ Freedom House Inc., Rapports spéciaux <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=178>

³¹ Communications écrite envoyées aux Advocates for Human Rights de la part des ONG marocaines (26 septembre 2011).

³² Id.

³³ Id.

³⁴ Id.

Lorsque les femmes essaient de rechercher la protection auprès de la police, les ONG constatent que souvent les femmes doivent attendre longtemps et que lorsque celles-ci sont interviewées au sujet des incidents de violence domestique, la police pose des questions avec « beaucoup de sarcasme » et procède à des commentaires impliquant que ce sont les femmes qui ont provoqué la violence directement ou par mauvais comportement.³⁵ Le résultat est que la femme essayant de rechercher protection pour cause de violence domestique ressent qu'elle «...est accusée en quelque manière par les agents de police.»³⁶ Les femmes qui ne parlent par l'arabe se trouvent devant encore plus d'embûches. L'une des ONG a constaté que la police les considère avec un certain mépris.³⁷ Parfois il est même demandé aux femmes de donner l'argent de corruption pour avoir leur cas pris en compte, sont encouragées à rentrer chez elles et de se réconcilier et de renoncer à leur plaintes, ou même se trouvent chassées du poste de police.³⁸

Les victimes de la violence domestique qui parviennent à faire valoir leurs cas butent contre des défis similaires auprès des juges et procureurs. Une ONG a constaté que les « positions des représentants judiciaires envers la violence diffèrent selon leur sensibilité relative aux droits et problèmes des femmes et la mesure dans laquelle ils adhèrent aux conventions et accords aussi bien que leur intégrité en matière de performance personnelle.»³⁹ La plupart, cependant, a constaté que les réactions des procureurs et des juges « restent plutôt similaires à celles des agents de la police puisque les mêmes questions sont toujours posées et traitées de la même manière afin d'accuser la victime d'être la cause directe provoquant ladite violence ». En général l'attitude parmi les femmes servies par les ONG marocaines est que les juges ne les écoutent pas et qu'ils sont injustement en faveur des auteurs de tels actes.⁴⁰ En particulier, les juges évitent de faire arrêter l'auteur car « ils n'aiment pas « casser » une famille.»⁴¹ En plus, les victimes de la violence domestique et les ONG font état du fait que «les procureurs et juges donnent préférence aux tentatives de réconciliation plutôt que de la traiter comme affaire pénale.»⁴²

L'une des organisations non gouvernementales a noté que «plus de 80% des plaintes sont simplement classées sans suite.»⁴³ «La lenteur des procédures fait que les femmes perdent confiance dans les autorités et abandonnent toute enregistrement de plaintes»⁴⁴ Tous ces facteurs créent chez les victimes de la violence domestique un manque de confiance au système judiciaire et expliquent pourquoi fréquemment les femmes ne se donnent même pas la peine de porter plainte et finissent par abandonner toute tentative. Le fait que si peu de cas de violence à l'égard des femmes n'arrivent pas à être portés devant les tribunaux est dû aux défaillances du système.

Le même manque d'action de la part des agents de l'état et la crainte de rétribution font que les victimes hésitent à se présenter. Ces défaillances, ainsi que le fait que la violence domestique ne figure pas comme crime clairement spécifié et bien précis font qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir des informations claires au sujet de la prévalence de la violence domestique au Maroc. Comme il est indiqué par les statistiques publiées dans la réponse

³⁵ Id. L'une des organisations non gouvernementales a inclus des exemples de victimes concernant les questions posées par la police «Avez-vous provoqué votre épouse, peut-être c'est pour cela qu'il vous bat. Qu'est-ce que vous lui avez fait ? Car il ne peut pas vous battre sans qu'il y ait une raison.»

³⁶ Id.

³⁷ Id.

³⁸ Id.

³⁹ Id.

⁴⁰ Id.

⁴¹ Id.

⁴² Id.

⁴³ Id.

⁴⁴ Id.

du gouvernement à la liste de points, la violence domestique n'est pas incluse de manière spécifique comme crime devant être poursuivi judiciairement.⁴⁵

Barrières aux poursuites judiciaires en raison de violence domestique conformément au code pénal

Bien que la réponse du gouvernement à la liste de points du comité suggère que tous les actes de violence perpétrés par un époux contre une épouse sont sévèrement pénalisés, la majorité d'actes de violence domestique d'un bas niveau de blessure ne font pas l'objet d'une pénalisation. Lorsque des cas de violence domestique se produisent ils sont classés en délits devant avoir fait subir à la victime des blessures "débilitantes." Ces délits se produisent lorsque la victime se voit infliger des blessures amenant à plus de 20 jours d'incapacité alors que les délits mineurs se produisent pour les victimes pâtissant une incapacité durant 20 jours ou inférieur.⁴⁶

Le langage du code pénal précise qu'une victime doit satisfaire à une norme élevée afin de prouver que le *résultat* de l'acte de violence, une blessure physique plutôt que l'acte de violence lui-même.⁴⁷ La police considère la violence domestique comme affaire privée de famille et ne répond aux plaintes relatives à un abus domestique qu'en cas de blessure grave pouvant satisfaire aux normes relatives à un délit sévère ou, selon certaines ONG, uniquement si l'abus en question va jusqu'au meurtre.⁴⁸ Étant donné que généralement la police ne se déplace jamais sur les lieux d'une dispute domestique, pour déposer une plainte la victime doit se rendre au poste de police le jour ouvrable suivant.⁴⁹ Les auteurs d'actes de violence sont rarement arrêtés sauf si la victime dépose une plainte et est en mesure de prouver des blessures d'une sévérité grave.⁵⁰ Pour satisfaire à cette norme élevée la victime doit se procurer un certificat médical constatant la sévérité des blessures et disposer de témoignages de la part de témoins oculaires.⁵¹

En plus les témoignages de la part des ONG suggèrent que sauf en cas d'un danger imminent de mort ou d'un cas de délit flagrant, la police est limitée en sa capacité d'intervenir immédiatement et doit attendre l'autorisation de la part du procureur public ce qui ralentit considérablement la réponse du système aux cas de violence domestique.⁵² L'un des employés d'une ONG relate les faits ci-après :

Une fois j'ai appelé le poste de police après que l'un des voisins de l'association est venu signaler un cas d'abus durant lequel les cris de la victime ont été entendus provenant d'une des maisons demandant secours parce que son époux menaçait de la tuer et effectivement tentait effectivement d'agir de la sorte. L'agent présent au poste de police nous a demandé de venir personnellement au bureau de la police pour les prévenir de l'incident. Lorsque nous l'avons fait nous avons découvert qu'il n'y avait qu'un seul agent de police pour s'occuper de tous les fonctions et devant tout faire en même temps. En plus il a refusé de nous suivre afin d'intervenir et de faire le nécessaire et il ne disposait d'aucune prérogative lui permettant d'intervenir et risquait d'être poursuivi en conformité avec les dispositions de la loi pénale sur la supposition qu'il ne possédait aucun

⁴⁵ Réponse du gouvernement du Maroc à la liste de points à tenir en compte instituée par le comité, paragraphe 75.

⁴⁶ Code pénal marocain, Articles 400 et 401.

⁴⁷ Communications écrites aux Advocates for Human Rights des ONGs marocaines (26 septembre 2011).

⁴⁸ Id.

⁴⁹ Id.

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id.

⁵² Id.

droit légal de pénétrer dans la maison de ces personnes.⁵³

Protection insuffisante pour viol et violence sexuelle. Le code pénal marocain ne prévoit pas de protection suffisante contre le viol et la violence sexuelle qui la plupart du temps restent non enregistrés et sans poursuites judiciaires. Alors que la réponse du gouvernement à la liste de points à tenir en compte fasse état des formes d'abus sexuel criminalisés sous le code pénal marocain⁵⁴ le viol conjugal n'est pas considéré spécifiquement comme crime. La réponse du gouvernement à la liste des points à tenir en compte dans le paragraphe 79 ne répond pas à la question de savoir si le viol conjugal est considéré comme crime sujet aux dures pénalités figurant en référence.⁵⁵ En effet il est clair à juger par le langage utilisé pour cette loi que le viol conjugal ou marital n'est pas considéré comme crimes par le code pénal et dans la pratique n'est pas sujet à des poursuites.⁵⁶ Les femmes sont considérées comme ayant consenti à toutes les relations sexuelles avec leur époux par simple fait de mariage. Les femmes ne recherchent pas de l'aide lorsqu'elles sont violées par leurs époux à cause du stigmate associé au viol, la difficulté à prouver le viol et la futilité de faire état d'un acte que le gouvernement marocain ne considère même pas comme crime.⁵⁷

Le problème concernant le viol conjugal au Maroc est rendu trivial par les officiels et les décideurs qui le considèrent comme étant sans importance et par conséquent n'est ni clairement défini ni reconnu par la loi marocaine.⁵⁸

En plus, le langage relatif à "l'autorité" de l'époux sur l'épouse employé par le code pénal favorise la discrimination contre les femmes et reste en contradiction directe avec les réformes entreprises en matière du code de la famille en 2004 ayant supprimé l'époux comme chef du foyer en même temps que le devoir d'obéissance envers le mari en plaçant le foyer sous l'autorité conjointe des deux époux.⁵⁹

Généralement les cas de viol sont difficiles à prouver étant donné que des blessures physiques sont requises pour prouver l'absence de consentement. Selon le code pénal le viol est normalement considéré comme crime contre la moralité et non identifié comme crime contre les personnes.⁶⁰ Les femmes sont dissuadées de faire état des cas de viol dû au manque de réaction de la part des agents de la loi et du système de justice criminelle.⁶¹ Même lorsqu'un cas de viol fait l'objet d'une enquête l'auteur n'est pas toujours puni.⁶²

En plus, les relations sexuelles en dehors du mariage sont illégales et les pénalités augmentent si l'une ou l'autre ou les deux parties concernées sont déjà mariés.⁶³ Par conséquent les femmes

⁵³ Id.

⁵⁴ Réponse du gouvernement marocain à la liste de points à prendre en compte du comité, paragraphe 71.

⁵⁵ Réponse du gouvernement marocain à la liste de points à prendre en compte du comité, paragraphe 79.

⁵⁶ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights par les ONG marocaines (26 septembre 2011). Etude de cas d'une jeune femme ayant été violée à plusieurs reprises et soumise à la violence domestique par son époux. La victime a demandé le divorce mais le mari continue à la violer, la battre et de menacer de la tuer. Elle a porté plainte à la police mais son époux n'a été ni arrêté ni soumis à aucune enquête.

⁵⁷ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights de la part des ONG marocaines (26 septembre 2011).

⁵⁸ Id.

⁵⁹ Code de la famille marocain, Article 51.

⁶⁰ Code pénal marocain, Article 486-488.

⁶¹ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights de la part d'ONG marocaines (26 septembre 2011).

⁶² Id. Etude de cas où deux filles ont été violées par leur père. L'une s'est enfuie et l'autre a essayé de se suicider. Suivant une enquête le père a été tout simplement arrêté et remis en liberté avec une amende.

⁶³ Code pénal marocain, Articles 490 et 491.

sont fortement découragées de faire état d'un viol puisqu'elles risquent des poursuites pour cause de relations sexuelles illicites dans l'absence de preuve et elles ne sont pas mariées l'auteur dudit viol.⁶⁴

L'auteur d'un viol sur mineure peut encore éviter une punition s'il épouse la victime.⁶⁵ La réponse du gouvernement à la liste de points du comité à prendre en compte indique que cela a pour base le consentement de la victime et que ladite disposition pourrait être révisée. Cependant cette solution ne constitue pas un remède adéquat et constitue une violation des obligations du gouvernement selon les termes de la Convention. Les victimes souvent ne se trouvent pas en un état leur permettant de donner un consentement bien informé puisqu'elles peuvent être sous pression de se marier en tant que solution alternative afin de préserver l'honneur de la famille.⁶⁶

Absence d'accès aux hébergements en sécurité pour les victimes de violence domestique.

Selon la loi marocaine il est illégal de cacher, de soustraire aux recherches ou d'enlever une femme mariée.⁶⁷ Cette loi ne prend pas en compte les situations où c'est la femme qui opte de se cacher de son mari pour sa propre protection, par exemple dans des cas de violence domestique. De même, tout individu tentant d'aider une femme soumise à abus de se cacher ou de quitter son époux peut faire l'objet de poursuites en accord avec cette disposition. Bien que la réponse du gouvernement à la liste de points à tenir en compte du Comité démontre que celle-ci et autres dispositions peuvent être soumises à révision, pour l'instant elles restent en vigueur au Maroc et en effet rendent les centres d'hébergement illégaux conformément au code pénal marocain. Jusqu'à l'abrogation de cette disposition la déclaration par le gouvernement prévoyant pour les femmes l'accès à l'hébergement dans la réponse du gouvernement à la liste de points à prendre en considération n'a aucun sens.⁶⁸ Lesdites lois permettent de promouvoir la subjugation des femmes et les privent de leur droit d'accès aux remèdes juridiques et des protections tel qu'il est préconisé selon les dispositions de la Convention.

Le Code de la famille déclare que "lorsque l'un des conjoints expulse abusivement l'autre du foyer conjugal, le ministère public intervient pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au foyer conjugal, tout en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection."⁶⁹ Faire revenir une femme ayant été effectivement expulsée par suite de violence domestique seulement pour se retrouver en une situation abusive ne constitue cependant pas une solution lorsque les acteurs du système judiciaire ne peuvent ou ne veulent pas assurer sa sécurité au sein du foyer.

L'absence d'accès à des centres d'hébergement réservés aux victimes de la violence domestique a pour résultat une plus grande pression sur les femmes de continuer à vivre dans des situations dangereuses. Normalement il n'existe pas d'endroit où les femmes puissent aller autrement qu'aux foyers de membres de leur famille, chez des amis ou voisins. L'une des organisations non gouvernementales rappelle que "la plupart du temps les amis ou voisins refusent de recevoir la victime par crainte d'attaque par l'abuseur et le risque de se voir poursuivis pour enlèvement

⁶⁴ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights par des ONG marocaines (26 septembre 2011).

⁶⁵ Code pénal marocain, Article 475; voir également, U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, "[2010 Human Rights Practices : Morocco](http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm)", (avril 8, 2011), disponible à <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm> (dernière visite octobre 10, 2011).

⁶⁶ U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, "[2010 Human Rights Practices : Morocco](http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm)", (avril 8, 2011), disponible à <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm> (dernière visite octobre 10, 2011).

⁶⁷ Code pénal marocain, Article 494-496.

⁶⁸ Réponse du gouvernement marocain à la liste de points à prendre en considération au comité, paragraphe 76.

⁶⁹ Code de la famille marocain, Article 53.

supposé.”⁷⁰ Les membres de la famille peuvent refuser d’héberger la femme et “souvent essaient d’intervenir afin de procurer la réconciliation des deux époux et de réintégrer la femme à son foyer conjugal si elle a des enfants.”⁷¹ Les membres de la famille même s’ils assurent la sécurité “font ressentir qu’elles constituent un fardeau et par conséquent une femme victime de violence domestique devient doublement victime d’abord par son abuseur et ensuite par le mépris, les manifestations dénigrantes et les insultes de son entourage.”⁷²

Cependant, quelques centres d’hébergement existent au Maroc bien que la capacité reste très limitée et incapables de satisfaire aux demandes d’accueil.⁷³ Il existe également des abris gouvernementaux pour femmes frappées par des problèmes sociaux et économiques bien que non pas établis pour les victimes de la violence domestique. Le nombre limité d’abris gérés par des ONG sont souvent soumis à des conditions limitant leur capacité d’accueillir des victimes de la violence domestique. Les séjours sont généralement de courte durée et souvent les femmes ne peuvent pas amener leurs enfants ou pas plus d’un certain nombre d’enfants ou des enfants mâles au-dessus d’un certain âge.⁷⁴ “Lorsque la femme victime de la violence domestique quitte le foyer conjugal il arrive souvent qu’elle laisse les enfants chez le père auteur de ladite violence car prendre les enfants avec elle représenterait parfois un fardeau supplémentaire qu’elle ne pourrait pas assumer.”⁷⁵

Les cellules manquent de ressources permettant d’assurer de l’assistance efficace. Les cellules auxquelles référence est faite dans la réponse du gouvernement à la liste des points à tenir en compte sont constituées de comités de secteurs multiples de la justice, de la santé et du personnel d’application de la loi et des membres des ONG locales. Elles sont situées dans chaque juridiction de Tribunal de première instance avec des membres nommés à chaque hôpital, tribunal et poste de police local sous la coordination du procureur public local chargé des prestations de service destinés aux femmes victimes de la violence. Sur la base de rapports provenant des ONG locales lesdites cellules sont souvent inefficaces ou hors service. Les rapports démontrent que lesdites cellules sont sévèrement limitées en installations et en personnel car le gouvernement a donné priorité desdites cellules mises en place en nom uniquement et non pas par la qualité des prestations offertes. Dans un palais de justice d’une grande ville, par exemple, la cellule consacrée à la violence à l’égard de femmes dispose du même espace que pour le personnel chargé du permis de conduire. L’une des ONG a appelé lesdites cellules “rien d’autre que des plaques placées sur les portes.” L’efficacité globale desdites cellules a été sévèrement remise en cause étant donné que beaucoup de cas ne connaissent aucun suivi et que de nombreuses femmes trouvent qu’il est bien plus intéressant de présenter les cas directement auprès du palais de justice.⁷⁶

Dispositions du Code de la famille liées aux réconciliations ordonnées par les tribunaux restent problématiques. Alors qu’en 2004 les réformes effectuées au Code de la famille marocain ont procédé à des amendements au statut légal des femmes, la mise en oeuvre des nouvelles lois s’est avérée insatisfaisante et des dispositions problématiques restent encore en

⁷⁰ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights (26 septembre 2011).

⁷¹ Id. “Il existe une préférence de ne pas se rendre au tribunal et au lieu de cela d’attendre à ce que l’époux vienne pour rechercher la réconciliation. A ce moment-là commencent les pressions infligées à la victime pour la faire retirer sa plainte, s’il y a en a eu, et de décider de tourner la page et de se réconcilier avec son partenaire.”

⁷² Id.

⁷³ Communications écrites aux Advocates for Human Rights (26 septembre 2011). L’une des ONG a constaté qu’il n’existe qu’un seul centre d’hébergement dans la région de Taza, d’Al Hoceima, de Taounate et de Guercif. Ledit centre n’a été inauguré que récemment et sa capacité d’hébergement reste très limitée.

⁷⁴ Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights (26 septembre 2011).

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Entretiens directs et communications écrites provenant d’ONG marocaines partenaires.

place.

Bien que le Code de la famille ait élargi le droit des femmes à demander le divorce, ce droit est limité par des efforts visant la réconciliation.⁷⁷ Il s'agit d'une exigence dangereuse pour les femmes battues et d'une infraction au droit d'arriver à des remèdes et la protection efficaces sous l'Article 2 de la Convention. En plus, des rapports provenant des ONG locales suggèrent que le taux de divorce pour raison de discorde est en hausse à cause de la difficulté de prouver l'existence de dommages afin d'obtenir un divorce pour causes justifiées.⁷⁸ Ceci limite effectivement l'accès des femmes victimes de la violence à un divorce basé sur les fautes et la compensation correspondante qui est déjà très difficile à obtenir par les femmes.⁷⁹

Ces dispositions, bien qu'en apparence protectrices maintiennent en place la discrimination à l'encontre des femmes surtout en tenant en compte les tabous sociaux contre le divorce et une société où de nombreuses femmes sont dépendantes de leurs époux sur le plan économique. Ces dispositions sont en infraction avec l'obligation du gouvernement de prendre les mesures nécessaires permettant de prévenir la violence domestique selon les exigences de la Convention.

VI. Recommandations

Les Advocates, Global Rights et son réseau d'ONG locales et partenaires mettent en avant les recommandations ci-après :

A. Changements recommandés à la législation domestique

1. Le Maroc devrait mettre en œuvre de manière efficace sa nouvelle Constitution

- Le Maroc devrait établir la suprématie des conventions internationales des droits humains ratifiées par lui et celle de la constitution marocaine sur les lois nationales.

⁷⁷ Code de la famille marocain, Livre 2 : Articles 94-97

⁷⁸ Voir le rapport annuel 2006, Ligue Démocratique des droits des femmes (LDDF); Voir également, Communications écrites envoyées aux Advocates for Human Rights de la part d'ONG marocaines (26 septembre 2011), Etude de cas d'une femme dont l'époux est un toxicomane abusif. La police n'a pas arrêté le mari et la femme a connu d'incroyables difficultés pour obtenir un divorce.

⁷⁹ Communications écrites adressées aux Advocates for Human Rights de la part d'ONG marocaines (26 septembre 2011).

2. Le Maroc devrait adopter une loi sur la violence à l'égard de femmes

Le gouvernement marocain devrait promulguer sans délai une loi spécifique portant sur la violence à l'égard de femmes contenant des dispositions criminelles et civiles. Une attention particulière devrait être portée afin de garantir que la nouvelle loi ne contient pas des dispositions qui pourraient infliger plus de souffrances sur les victimes de la violence domestique. Le gouvernement du Maroc devrait collaborer avec un large éventail d'ONG et d'experts dans ce domaine afin d'assurer que le projet de loi contienne les éléments essentiels d'une loi effective sur la violence domestique afin de protéger de manière adéquate et de responsabiliser les auteurs de tels actes en faisant attention de ne pas faire encore plus de mal aux victimes.⁸⁰

Réformes établissant une loi permettant de lutter contre la violence à l'égard de femmes devrait de manière spécifique :

- Elargir la définition de violence à l'égard de femmes pour y inclure la violence physique, sexuelle, psychologique et économique aussi bien que la contrainte et la privation de liberté ;
- Assurer qu'il existe des formations efficaces et obligatoires pour la police et les agents judiciaires sur les questions d'agresseurs primaires et l'interprétation correcte de la violence psychologique et économique. Une attention particulière doit être prêtée afin d'assurer que lesdites dispositions n'arrivent pas à être utilisées à l'encontre des victimes pour des actes nominaux et d'être la cause d'encore plus de dommages ;
- Inclure un large éventail de relations couvertes par la loi non limitées aux époux au sein du mariage légal mais qui incluent d'autres personnes telles que les fiancés et ex fiancés ou ex maris ;
- Criminaliser clairement et spécifiquement les actes de violence domestique;
- Eliminer l'exigence élevée de seuil d'un certificat d'incapacité de 21 jours pour que les femmes puissent être à mêmes d'émettre une réclamation pour cause de violence ;
- Mettre en place des remèdes civils y compris des ordonnances de protection détaillées faisant partie du Code de procédure civile au lieu de l'intégration au code pénal ;
- Inclure une ordonnance de protection d'urgence ex parte au sein d'une ordonnance de protection civile ordinaire ;
- Permettre aux tribunaux, sous forme d'ordonnance de protection d'attribuer (au moins provisoirement) la garde des enfants et une pension alimentaire au parent non violent en permettant aux tribunaux de prononcer une ordonnance de protection relative à l'enfant ;
- Créer une infraction criminelle pour violation de l'ordonnance de protection avec référence croisée aux dispositions concernées des lois criminelles relativement aux punitions pour des différents niveaux d'infractions ;
- Créer des peines accrues pour de multiples violations de l'ordonnance de protection ;
- Interdire aux auteurs de tels actes d'être en possession d'une arme à feu ;
- Prévoir des peines accrues pour d'autres infractions criminelles liées à la violence domestique ;

⁸⁰ Des informations additionnelles sur la formulation de projets de loi concernant la violence domestique et autre formes de violence à l'égard des femmes sont disponibles au *UN Women's Global Knowledge Centre on Ending Violence Against Women and Girls*, disponible à, <http://www.endvawnow.org/en/articles/393-core-elements-of-legislation-on-domestic-violence.html> (dernière visite octobre 9, 2011); voir également, *Drafting Domestic Violence Laws*, StopVaw, The Advocates for Human Rights, *disponible à*, http://stopvaw.org/drafting_law_on_domestic_violence.html (dernière visite octobre 9, 2011).

- Inclure une déclaration des droits des plaignants/survivants et les différents services à leur disposition ;
- Interdire l'utilisation des centres de médiation familiale récemment créés pour les cas de violence à l'égard de femmes ;
- Augmenter les ressources de la police afin de répondre à la violence à l'égard des femmes y compris le nombre suffisant de personnel bien formé et des installations adéquates ;
- Elargir les pouvoirs de la police permettant d'intervenir face à des cas de violence à l'égard des femmes, plus particulièrement en permettant une réponse immédiate sans nécessiter une autorisation préalable du procureur public et obligeant la police de se rendre sur les lieux où a été perpétré la violence à l'égard des femmes plutôt que de demander aux femmes de se rendre au poste de police afin de porter plainte ;
- Tenir en compte les besoins spéciaux des femmes rurales et Amazighes pour assurer l'accès aux services et ressources gouvernementales permettant d'assurer des interventions et la protection en cas de violence perpétrée à l'encontre des femmes ;
- Modifier les exigences en matière de preuves constatant la violence à l'égard de femmes y compris l'élimination de la nécessité de démontrer des blessures physiques et du témoignage par témoins oculaires ;
- Inclure des dispositions sur la mise en œuvre de la loi y compris la formation des professionnels concernés, le suivi et l'évaluation de la loi ainsi que le financement de la mise en œuvre de celle-ci ;
- Assurer que des groupes de travail inter agence qui créent une réponse coordonnée communautaire relativement à la violence domestique soient établis et suffisamment financés pour garantir des prestations efficaces.

3. Le Maroc devrait amender le Code pénal et le Code la famille

Les réformes effectuées au code pénal et de la famille devraient :

- Modifier le code pénal afin de criminaliser de manière explicite le viol conjugal ;
- Abolir les poursuites criminelles pour relations sexuelles illicites ;
- Supprimer les lois permettant de criminaliser les personnes accueillant ou protégeant des femmes mariées ;
- Abolir toutes les dispositions permettant la polygamie ;
- Abolir les dispositions permettant à un auteur de viol de s'échapper aux poursuites en épousant sa victime ;
- Supprimer les dispositions légales et discriminatoires plaçant le fardeau de preuves sur les épaules de la victime des actes de violence.

B. Secteurs juridiques et légaux

- Le Maroc devrait assurer que l'Etat soutienne et finance de manière adéquate et globale des ONG pour poursuivre des formations sur les droits humains de femmes, la violence domestique et la mise en œuvre des lois pour la police, les procureurs, les juges et les autorités de protection de l'enfance.
- Le Maroc devrait continuer à travailler pour augmenter les réponses coordonnées communautaires parmi les ONG, la police, les tribunaux la DSA, les prestataires de services de santé et les medias.

C. Financements

- Le Maroc devrait continuer d'assurer les ONG des financements suffisants et réguliers afin d'exécuter leurs travaux sur la violence domestique et formations adéquates.

D. Education publique et la prévention

- Le Maroc devrait soutenir des programmes globaux de prévention ainsi que des programmes éducatifs dans les écoles et autres organisations communautaires afin de modifier l'acceptation publique du fait de la violence domestique.

A propos des organisations

Les Advocates for Human Rights (The Advocates) est une organisation non gouvernementale à but non lucrative cherchant à mettre en œuvre des normes internationales relatives aux droits humains afin de promouvoir la société civile et de renforcer l'état de droit. The Advocates exécute une gamme de programmes à vocation de promouvoir les droits humains aux Etats-Unis et à travers le monde. Son programme sur les droits humains des femmes documente et formule des rapports sur la violence à l'égard de femmes et met en place des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG), des activistes des droits de la femme, et des professionnels juridiques afin de faire avancer des réformes légales concernant cette question. The Advocates a travaillé de manière élargie et a publié 17 rapports sur la violence à l'égard de femmes au CEE/FSU et au Maroc aussi bien qu'au Népal, au Mexique, en Haïti, et dans l'état de Minnesota aux Etats-Unis. Les travaux au sein du programme sur les femmes ont focalisé principalement sur la violence domestique, l'une des formes de violence les plus omniprésentes et une violation du droit humain le plus fondamental de vivre sans violence. The Advocates utilisé largement le site web Stop Violence (Stopper la violence) à l'égard de femmes (www.stopvaw.org) constituant un forum consacré aux informations, à la plaidoirie et au changement.

Fondée en 1978, **Global Rights** est une organisation internationale de droits humains pour le renforcement des capacités qui travaille côte à côte avec des militants locaux en Afrique, en Asie et en Amérique Latine afin de promouvoir et de protéger les droits des populations marginalisées. Grâce à une large assistance technique et à des formations appropriées, Global Rights renforce les capacités de nos partenaires afin de documenter et exposer les violations des droits humains, conduire des actions de sensibilisation et de mobilisation, faire du plaidoyer pour des réformes juridiques et politiques et de fournir des services juridiques et para juridiques. Au cœur de notre programmation se trouve notre engagement profond à accroître l'accès à la justice des groupes défavorisés et marginalisés, à promouvoir les droits de la femme et l'égalité entre les sexes, et à faire progresser l'égalité raciale et ethnique. En outre, nous avons deux initiatives spéciales – l'initiative lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe et l'initiative sur les ressources naturelles et les droits humains. Global Rights dispose d'un bureau au Maghreb basé à Rabat qui depuis l'année 2000 a collaboré avec les ONG et avocats au Maroc, en Algérie et en Tunisie afin de promouvoir les droits légaux et humains relatifs aux femmes.